

12602/23

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 septembre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 septembre 2023

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Demande présentée par l'Espagne en vue de la modification du règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne

E 18094



**Bruxelles, le 5 septembre 2023
(OR. en, es)**

12602/23

**POLGEN 118
AG 90**

NOTE

Origine:	Espagne
en date du:	17 août 2023
Destinataire:	délégations
Objet:	Demande présentée par l'Espagne en vue de la modification du règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne

Les délégations trouveront en annexe une note de la délégation espagnole portant sur une proposition de modification du règlement n° 1, en vue de la session du Conseil des affaires générales du 19 septembre 2023.

Le 17 août 2023, le gouvernement espagnol a demandé à la présidence du Conseil de l'UE d'engager les procédures en vue de la modification du règlement n° 1/1958 portant fixation du régime linguistique de l'UE afin d'inclure dans ce régime le basque, le catalan et le galicien, langues espagnoles jouissant du statut de langue officielle en Espagne et reconnues comme langues co-officielles par l'article 55, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne.

La proposition de modification du règlement n° 1/1958 est présentée ci-après.

17-08-2023



REPR. PERM. ESPAGNE
U.E. BRUXELLES

Date 17 AOÛT 2023

A25 93739

Destinataire: présidence du Conseil de l'Union européenne

Madrid, le 17 août 2023

Par la présente, nous avons l'honneur de vous transmettre la décision du gouvernement espagnol ayant pour objet de demander au Conseil d'inclure le basque, le catalan et le galicien, langues espagnoles distinctes de l'espagnol qui jouissent du statut de langue officielle en Espagne, dans le régime linguistique de l'Union européenne, par la modification du règlement n° 1 (JO 17 du 6.10.1958, p. 385), lequel régit ledit régime linguistique, conformément à l'article 342 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sans préjudice des dispositions prévues par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

Nous vous saurions gré d'entamer les procédures de modification prévues au Conseil, ainsi que d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil des affaires générales, le 19 septembre 2023.

Nous souhaitons par ailleurs recevoir des informations ponctuelles sur l'évolution de ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

José Manuel Albares Bueno

Ministre des affaires étrangères, de l'Union européenne et de la coopération

c/c M^{me} Thérèse Blanchet, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne



CSV : GEN-6d42-7d1a-dbc3-64b5-3d69-c087-6e6c-5eff

CSV: GEN-6d42-7d1a-dbc3-64b5-3d69-c087-6e6c-5eff

SERVICE DE VALIDATION: <https://sede.administracion.gob.es/pagSedeFront/servicios/consultaCSV.htm>

SIGNATAIRE(I): JOSE MANUEL ALBARES BUENO I DATE: 17/08/2023 06:47 | Sans action spécifique

RÈGLEMENT N° 1

portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique Européenne

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu l'article ~~217 du Traité~~**342 du TFUE**, aux termes duquel le régime linguistique des institutions de la Communauté est fixé, sans préjudice des dispositions prévues dans le règlement de la Cour de Justice, par le Conseil statuant à l'unanimité;

considérant que les quatre langues dans lesquelles le Traité est rédigé sont reconnues comme langues officielles chacune dans un ou plusieurs États membres de la Communauté;

considérant que, conformément à l'article 55, paragraphe 2, du TUE, les traités ont été traduits en basque, en catalan et en galicien;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les langues officielles et les langues de travail des institutions de l'Union sont l'allemand, l'anglais, **le basque**, le bulgare, **le catalan**, le danois, l'espagnol, l'estonien, le finnois, le français, **le galicien**, le grec, le hongrois, l'irlandais, l'italien, le letton, le lituanien, le maltais, le néerlandais, le polonais, le portugais, le roumain, le slovaque, le slovène, le suédois et le tchèque.

Article 2

Les textes adressés aux institutions par un État membre ou par une personne relevant de la juridiction d'un État membre sont rédigés au choix de l'expéditeur dans l'une des langues officielles. La réponse est rédigée dans la même langue.

Article 3

Les textes adressés par les institutions à un État membre ou à une personne relevant de la juridiction d'un État membre sont rédigés dans la langue de cet État.

Article 4

Les règlements et les autres textes de portée générale sont rédigés dans les langues officielles.

Article 5

Le Journal officiel de l'Union européenne paraît dans les langues officielles.

Article 6

Les institutions peuvent déterminer les modalités d'application de ce régime linguistique dans leurs règlements intérieurs.

Article 7

Le régime linguistique de la procédure de la Cour de Justice est déterminé dans le règlement de procédure de celle-ci.

Article 8

En ce qui concerne les États membres où existent plusieurs langues officielles, l'usage de la langue sera, à la demande de l'État intéressé, déterminé suivant les règles générales découlant de la législation de cet État.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.
